

POLITIQUE 16

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité des élèves de la prématernelle à la 12^e année à l'éducation francophone est déterminée par *la Loi sur l'éducation* et ses règlements conformément avec *l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés*.

Le Conseil scolaire respecte l'application de critères uniformes concernant l'admission des élèves de la prématernelle à la 12^e année.

Critères d'admission

Chaque élève qui répond aux critères d'accès à l'éducation en Alberta, aux critères afférents à l'âge d'admissibilité et à l'un des critères de *l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés* peut accéder à une éducation francophone en Alberta.

1. Droit constitutionnel à l'éducation francophone

Selon *l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés*, un élève est admissible à l'enseignement en français langue première si un des parents rencontre au moins une des conditions suivantes :

- a. la première langue apprise et encore comprise d'un des parents est le français; ou
- b. un des parents a reçu son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français langue première au Canada; ou
- c. un des parents a un enfant qui reçoit ou a reçu son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français langue première au Canada.

2. Cas exceptionnels

En vertu de *l'article 23 de la Charte*, qui est d'assurer la vitalité des communautés francophones en milieu minoritaire, et conformément à sa visée réparatrice, le Conseil scolaire peut admettre dans ses écoles :

- a. des élèves dont un des grands-parents francophones dispose les enfants à réintégrer l'identité et la culture d'expression française. Il peut s'agir ici de parents qui n'ont pas eu la possibilité d'accéder à l'éducation francophone.
- b. les enfants de parents de langue française qui désirent maintenir leur compétence linguistique ainsi que l'identité et l'appartenance à la culture d'expression française, en l'occurrence les immigrants d'un pays où la langue française est une langue principale.
- c. un enfant qui était inscrit à un programme d'immersion dont le programme n'est plus ou n'est pas offert dans la communauté de l'école francophone du CSNO.

Référence : Articles 14, 15, Loi sur l'éducation (Education Act, 2019)
Article 23, Charte canadienne des droits et libertés.

Révisée : octobre 2019